



## PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des  
Territoires du Lot-et-Garonne  
Service Environnement  
Unité Gestion Quantitative de l'Eau

*Arrêté n°* 47-2016-10-10-003

**déclarant d'intérêt général les travaux de rehausse modifiant les caractéristiques et le fonctionnement du barrage du Brayssou à usage d'irrigation et de réalimentation du Dropt amont, ainsi que les aménagements de prises d'eau étagées sur les retenues du Brayssou et des Graoussettes**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'ensemble des arrêtés ministériels modifiés du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales aux opérations de création et de vidange d'étangs ou de plans d'eau soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 01/12/2015 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté n° 47-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 donnant délégation de signature à M. François CAZOTTES en sa qualité de directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale, de marchés publics et accords cadres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2016-06-24-002 du 24 juin 2016 autorisant la rehausse et modifiant les caractéristiques et le fonctionnement du barrage du Brayssou à usage d'irrigation et de réalimentation du Dropt amont ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2016-07-01-008 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 déclarant d'utilité publique le projet de rehausse de la retenue du Brayssou et les aménagements des prises d'eau étagées sur le Brayssou et les Graoussettes ;

**Vu** l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats – rehausse du barrage du Brayssou – syndicat mixte EPIDROPT en date du 26 avril 2016 ;

**Vu** le dossier de Déclaration d'intérêt général et autorisation loi sur l'eau déposé le 17 avril 2015 par le Syndicat Mixte ouvert EPIDROPT ;

**Vu** l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne le 21 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 2 novembre 2015 ;

**Vu** les délibérations favorables des mairies de Tourliac et Parranquet en date respectivement du 8 février 2016 et du 10 mars 2016 ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> mars au 4 avril 2016 inclus, en mairies de Tourliac et Parranquet ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 4 mai 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le CODERST au cours de sa séance du 16 juin 2016 ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans un programme de renforcement général de la ressource en eau visant à la fois la satisfaction des usages, la salubrité et le respect des objectifs de débit à l'étiage ;

**Considérant** que ce projet est identifié dans le Plan de Gestion des Eaux du Dropt, approuvé le 5 septembre 2003 ;

**Considérant** que le projet a pris en compte les impacts prévisibles sur l'environnement et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre des mesures qui permettront de réduire ou compenser les inconvénients localement générés ;

**Considérant** que ce projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne;

**Considérant** que les moyens de contrôle de débits et de qualité mis en place permettront de vérifier le respect des principales mesures et l'objectif de non dégradation des masses d'eau ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne.

**ARRETE**

## TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

### Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général :

- les travaux autorisant la rehausse et modifiant les caractéristiques et le fonctionnement du barrage du Brayssou à usage d'irrigation et de réalimentation du Dropt amont
- les aménagements de prises d'eau étagées sur les retenues du Brayssou et des Graoussettes ;

#### ➤ Travaux de rehausse du Brayssou :

Ils seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et à l'étude d'impact déposés le 17 avril 2015.

<b>Retenue</b>	
Côte du plan d'eau normal	114.90 m NGF
Côte du plan d'eau exceptionnel	116.17 m NGF (T=3000 ans)
Volume total	3 410 000 m <sup>3</sup>
Surface du plan d'eau	58.3 ha
Hauteur maximale de la digue	14.9 m
Classe de l'ouvrage	B
<b>Barrage de crête</b>	
Longueur de crête	500 m
Largeur en crête	5 m
Fruit du parement amont au-dessous risberme	3.5
Largeur risberme amont	10 m
Fruit du parement amont en dessus risberme	3.5/1 puis 2.73/1 au droit de la partie rehaussée
Fruit du parement aval	3/1 et 2.33/1 au droit de la partie rehaussée
Largeur maximale à la base	130 m
Cote de la risberme amont	108.60 m NGF
Cote de la crête	117.40 m NGF
<b>Évacuateur de crues</b>	
Cote du déversoir (PEN)	114.90 m NGF
Type d'évacuateur de crues	Évacuateur latéral en béton armé posé sur versant RD
Longueur de seuil déversant	14.6 m
Fréquence de la crue de projet	T=3000 ans
Débit de pointe de la crue de projet	62 m <sup>3</sup> /s
Débit de projet (laminé)	35 m <sup>3</sup> /s
Revanche absolue	1.23 m

Ouvrage de prise d'eau et de vidange	
Prise d'eau étagée	109.20 m NGF et 113.00 m NGF
Hauteur d'eau vidangeable	11.7 m
Conduite de restitution	DN 800 mm
Débit maximal de vidange (sous PEN)	4.5 m <sup>3</sup> /s
Mode d'alimentation du plan d'eau	Barrage en travers du cours d'eau « Le Brayssou »

L'affectation de l'usage de la ressource stockée, une fois le barrage rehaussé, sera répartie comme suit :

- Volume total : 3 410 000 m<sup>3</sup>
- Volume dédié à la gestion interannuelle et au culot : 200 000 m<sup>3</sup>
- Volume utile : 3 210 000 m<sup>3</sup>

Le volume maximal affecté à usage agricole est de 2 247 000 m<sup>3</sup> correspondant à 1321.76 ha à hauteur de 1700m<sup>3</sup>/ha (quota maximal d'irrigation)

Le volume dédié au soutien d'étiage est de 963 000 m<sup>3</sup>, soit 30% du volume utile conformément aux dispositions du Plan de Gestion des Étiages.

Le soutien d'étiage vise à contribuer au respect du débit objectif d'étiage (DOE) au point nodal de LOUBENS. 963 000 m<sup>3</sup> au minimum sont affectés à cet objectif dans la retenue du Brayssou.

Le pétitionnaire adapte les lâchers d'eau en fonction des débits observés à la station hydrométrique de Loubens et aux points intermédiaires de gestion.

La période de soutien d'étiage s'étend, si nécessaire jusqu'au 15 octobre, conformément au dossier qui prévoit d'affecter le volume de la rehausse dédié au soutien d'étiage (135 000 m<sup>3</sup>) à une prolongation de celui-ci de mi-septembre à fin octobre, à un débit de 34,7 l/s;

En cas d'absence de remplissage total de la retenue, le volume de soutien d'étiage (135 000 m<sup>3</sup>) lié à la rehausse sera soumis à un coefficient réducteur discuté avec les acteurs locaux et validé au préalable par l'État.

#### ➤ **Travaux de prises d'eau étagées :**

Sur les 2 ouvrages du Brayssou (communes de Tourliac et Paranquet) et des Graoussettes (communes de St-Colomb de Lauzun, Sérignac-Péboudou et Ségalas), un dispositif de prises d'eau étagées (sur 2 étages distincts) sera mis en place permettant le mélange des eaux de fond et des eaux de surface, dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux restituées à l'aval.

Ce dispositif permettra également de garantir la surverse des eaux de fond en période post-remplissage.

#### **Article 2 : Caractéristiques des travaux de rehausse et d'aménagements des prises d'eau étagées au regard de la nomenclature loi sur l'eau**

Les travaux de rehausse du Brayssou rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques du plan d'eau	Régime
3.1.1.0	Obstacle en lit mineur constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Projet en travers du cours d'eau « Le Brayssou »	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Dérivation du cours d'eau « Le Brayssou » sur plus de 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Superficie du miroir du plan d'eau supérieure ou égale à 3 ha	Superficie miroir de 58.3 ha	Autorisation
3.2.4.0	Vidange de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha	Superficie de 58.3 ha	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digues de canaux de classe B	$H^2V^{1/2} = 410$ et $H = 14.9$ m	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Phase chantier : 652 m <sup>2</sup> Phase exploitation : 4.57 ha	Autorisation

Quant aux travaux d'aménagement de prises d'eau étagées sur les retenues du Brayssou et des Graussettes, ils ne sont pas soumis à procédure particulière au titre de la loi sur l'eau.

#### **Article 3 : Durée de validité et conditions de renouvellement**

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation il en fait la demande par écrit au préfet, avant la date d'expiration de la présente autorisation selon les dispositions de l'article R214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Délai de commencement des travaux**

L'exécution des travaux et des aménagements est réalisée en totalité dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

#### **Article 5 : Dispositions préalables aux travaux**

Le pétitionnaire établit avant le démarrage du chantier le programme des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques.

Ce programme comporte :

- la localisation des installations de chantier, plates-formes de travail au droit des ouvrages, pistes d'accès au chantier, et les gîtes à matériaux ;
- les conditions de remise en état des terrains ;
- un schéma d'intervention dans le cas de pollution accidentelle détaillant la procédure à suivre et les moyens d'intervention.

Le schéma d'intervention de chantier doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution ;
- traitement de la pollution ;
- remise en état des milieux et ouvrages atteints ;
- organismes et personnes à contacter.

Une analyse des risques d'inondation ainsi que la gestion des crues éventuelles pendant la phase de travaux doivent faire l'objet d'une notice spécifiant les mesures prévues.

Ces documents seront transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT du Lot-et-Garonne et à la DREAL Nouvelle Aquitaine au minimum un mois avant le début des travaux.

Les périodes d'interdiction d'interventions qui peuvent être définies dans les autres actes réglementaires connexes à la réalisation du projet ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

#### **Article 6 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur les milieux terrestres, l'eau et le milieu aquatique, en phase de chantier comme en phase d'exploitation.

La satisfaction du débit réservé en aval sera garantie durant la période des travaux.

Si des mesures éventuelles de sauvegarde des espèces aquatiques doivent être mises en œuvre, elles sont prises en charge par le pétitionnaire.

Pendant la durée des travaux, tout apport au milieu aquatique de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les installations de chantier et le parc de stationnement sont implantés à 10 m minimum des berges des cours d'eau. L'aire de maintenance des engins de chantier ainsi que les stockages de matériaux sont implantés à 50 m minimum des berges des cours d'eau à l'exception de la terre de construction du barrage.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur. Aucun produit polluant ne doit être stocké dans la cuvette de la retenue.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants, le parc de stationnement et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Les déchets de chantier sont collectés et déposés dans des bennes de collecte disposées sur l'aire dédiée à cet usage. Ils sont ensuite acheminés vers les filières de traitement appropriées.

La terre végétale décapée lors des travaux d'aménagement est stockée en vue de sa remise en place hors de la cuvette. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements superficiels et souterrains, ni à la qualité des milieux aquatiques.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

## TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications notables**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Autres réglementations**

La présente Déclaration d'Intérêt Général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du syndicat EPIDROPT et des communes de Tourliac, Parranquet, St-Colomb de Lauzun, Sérignac-Péboudou et Ségalas, pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot et Garonne et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot et Garonne,

### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Lot et Garonne,

Le directeur départemental des Territoires de Lot et Garonne,

Le président du Syndicat Mixte ouvert EPIDROPT,

Les maires des communes de Tourliac, Parranquet, St-Colomb de Lauzun, Sérignac-Péboudou et Ségalas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 10 OCT. 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef du Service Environnement

  
Johanne PERTHUISOT

